

Mission Permanente
du Royaume du Maroc

Genève



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

N° 1936

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et auprès des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'homme et se réfère à la lettre du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable en date du 28 juillet 2016, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse des autorités marocaines au questionnaire élaboré par le titulaire de mandat de procédure spéciale sur la question de la biodiversité et les droits de l'homme.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et auprès des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa haute considération.

Genève, le 17 octobre 2016

Haut Commissariat aux droits de l'homme
Genève



E-mail: srenvironment@ohchr.org

Eléments de réponse au questionnaire du Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement

1. Les lois, les politiques et programmes portant sur la biodiversité et incorporant des obligations relatives aux droits de l'Homme :

- La constitution de juillet 2011 a consacré dans son article 31, l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits dont l'accès à l'eau et à un environnement sain, et au développement durable ;
- La loi n° 10-95 sur l'eau qui constitue un tournant décisif dans la politique nationale de l'eau, et a apporté un cadre juridique positif et moderne de la gestion des ressources en eau en tenant compte des spécificités économiques, sociales et culturelles du Maroc. Elle est axée sur des principes fondamentaux à même de consolider le droit à l'eau tels que la généralisation de l'accès à l'eau, la solidarité inter régions, la protection de la santé de l'homme, et la réduction des disparités entre la ville et la campagne en matière d'approvisionnement en eau potable.

De ce fait, la loi sur l'eau a instauré le principe de la domanialité publique de l'eau ce qui signifie que l'eau est un patrimoine commun à toute la nation et que tous les citoyens et toutes les citoyennes ont le droit à l'eau sans discrimination. Ce droit à l'eau concerne et couvre toutes les utilisations : agricole, domestique, industrielle, touristique etc. En vue de concrétiser ce droit, la loi sur l'eau et ses textes d'application ont mis en place les outils réglementaires, économiques et institutionnels qui sont à même de garantir l'accès à l'eau en quantité et qualité suffisante pour les différents usages. Parmi ces mécanismes : la planification de l'utilisation des ressources en eau, la gestion intégrée et décentralisée des ressources en eau qui permet la concertation et la participation des usagers à la prise de décision ainsi qu'un contrôle rigoureux contre la surexploitation et la dégradation et la pollution de ces eaux.

Cette loi a procédé aussi à la consécration du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat qui existait depuis le début des années 80 en précisant ses attributions, sa composition et son mode de fonctionnement et à la création des Agences de Bassins Hydrauliques et des Commissions Préfectorales ou Provinciales de l'Eau.

La loi sur l'eau repose sur un certain nombre de principes de base dont la gestion intégrée, planifiée, décentralisée, concertée et participative des ressources en eau, la domanialité publique des eaux, le « préleveur-payeur » et le « pollueur-payeur »

et la valorisation des ressources en eau et leur protection contre la pollution et la surexploitation.

Sur le plan de la réforme de la loi 10-95 sur l'eau qui donne lieu à la loi 36-15 sur l'eau approuvée par le parlement et se rapportant à la constitution de 2011, elle concerne :

- la prise en compte du droit à l'eau et de l'approche genre dans la gestion des ressources en eau, notamment, à travers la représentation des associations féminines dans les institutions prévues par la loi sur l'eau ;
- la simplification des procédures d'utilisation du domaine public hydraulique ;
- la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat pour la valorisation et l'utilisation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- la mise en place d'un cadre réglementaire dédié au dessalement des eaux de mer ;
- le renforcement du cadre institutionnel par la création d'un Conseil de Bassin Hydraulique, le renforcement et la clarification des attributions du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat, des Agences des Bassins Hydrauliques et Commissions Provinciales ou Préfectorales de l'Eau ainsi que l'élargissement de leurs compositions ;
- le renforcement des outils de protection et de préservation des ressources en eau, notamment, en posant les règles de gestion participative des eaux souterraines via les contrats de nappes, de préservation des milieux aquatiques ainsi que les règles liées au suivi et à l'information sur l'eau et l'amélioration des conditions de prévention des phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques.
- Le renforcement de la police de l'eau par l'amélioration des conditions de leur exercice.

Outre la loi sur l'eau les interventions directes du Maroc à travers le Ministère délégué chargé de l'eau concernent également les traités relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Maroc. Les actions entreprises par le Département de l'Eau convergent avec les différents instruments universels des droits de l'Homme qui consacrent le droit d'accès à l'eau pour toute la population. Nous citons entre autre l'engagement pris à travers les Objectifs de Développement durables ratifiés en septembre 2015 des et qui concernent surtout les objectifs 5, 6 et 13 relatifs à :

Objectif 5: Réaliser l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;

Objectif 6: Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ;

Objectif 13: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;

- Les politiques et programmes portant sur l'eau :

Pour consolider ces acquis et assurer un développement durable des ressources en eau, le Royaume du Maroc a amorcé une nouvelle impulsion à travers :

- l'élaboration de la stratégie Nationale de l'eau qui a été élaborée pour les années 2009-2030 et elle a été présentée à sa Majesté le Roi Mohammed VI le 14 avril 2009 à Fès et ;
- du Plan National de l'Eau (PNE) qui sera soumis prochainement au Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat pour approbation.

Ce Plan National de l'eau préconise, en plus de l'économie de l'eau et de l'augmentation de l'offre, le développement des ressources en eau non conventionnelle à savoir la réutilisation des eaux usées traitées, le dessalement de l'eau de mer et le captage des eaux pluviales. Le PNE prône également l'amélioration de la gestion de la demande en eau, la préservation des ressources en eau et du milieu naturel et l'adaptation aux changements climatiques en proposant des actions pour la gestion des phénomènes extrêmes à savoir la sécheresse et les inondations.

Des mesures d'accompagnement sont également prévues par le PNE, relatives au renforcement des capacités, à la recherche appliquée, à la communication et à la sensibilisation.

Ce plan national de l'eau ainsi que la stratégie nationale de l'eau sont analysés dans le cadre de l'étude de la stratégie d'institutionnalisation de l'intégration du genre dans le secteur de l'eau pour décliner les points d'ancrage genre sous le prisme droit humain à prendre en compte dans la mise en œuvre de leurs plans d'actions.

Au niveau régional, les agences de bassins hydrauliques élaborent selon la loi sur l'eau les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau à l'échelle des bassins versants appartenant à leurs zones d'actions. Les résultats de ces plans directeurs sont repris au sein du plan national de l'eau.

A noter que les programmes de mobilisation des ressources en eau par les barrages tiennent compte des impacts négatifs et positifs sur la biodiversité et prévoient des plans d'actions pour restaurer les impacts négatifs et mettre en valeur les impacts positifs (ex : allocation des ressources en eau régularisées par les barrages pour préserver la faune et la flore à l'aval de ces barrages : débit sanitaire...).

Par ailleurs, les politiques et programmes élaborés par le Maroc en matière de conservation et de valorisation de la biodiversité, s'articulent principalement autour du plan directeur des aires protégées, qui a identifié 154 sites d'intérêt biologique et écologique (SIBE). Ce réseau d'aires protégées représentant presque la totalité des écosystèmes naturels, s'étend sur une superficie de près de 2.5 millions d'ha. Les axes stratégiques de ce plan sont comme suit :

- La requalification des écosystèmes naturels
- L'aménagement et le développement des aires protégées
- La valorisation des services naturels des aires protégées.

La mise en œuvre du plan directeur des aires protégées, s'est traduite par la mise en place d'un certain nombre de programmes dont l'Homme a toujours été au centre des préoccupations. Il s'agit en l'occurrence de :

- la création et/ou l'extension officielle de 8 parcs nationaux portant ainsi le nombre total à 10 parcs, ainsi que la création de plusieurs réserves. Toutes ces aires protégées sont dotées de plans d'aménagement et de gestion.
- Le développement d'un réseau de zones humides par l'inscription en 2005, de 20 nouveaux sites sur la liste Ramsar des zones humides d'importance internationale, pour porter ainsi le nombre total à 24 sites.
- L'actualisation de l'inventaire national des zones humides et la conclusion de conventions de partenariat avec les ONG pour la mise en œuvre de programmes d'éducation à l'environnement dans ces espaces humides.
- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'intervention intégrée (éducation à l'environnement, etc.), en concertation avec les différents partenaires gouvernementaux, autorités locales et élus locaux, pour les zones humides prioritaires : Marchica, Sidi Moussa Qualidia et Baie de Dakhla.
- Le renforcement du réseau national d'aires protégées, par la création de 3 réserves de biosphère dont une intercontinentale (RB intercontinentale de la méditerranée) et ce dans le cadre de la mise en œuvre du programme MaB (Man and Biosphère) de l'UNESCO.
- L'élaboration et la mise en œuvre de plans directeurs de la chasse et de la pêche dans les eaux continentales. Ces plans qui visent la conservation et la valorisation des ressources cynégétiques, contribuent au développement local par la création d'emplois dans le monde rural.

Au cours de la concrétisation de ces programmes, la population locale tire profit à travers la valorisation des ressources naturelles et leur utilisation rationnelle, et ce par la promotion de l'éco-tourisme, la commercialisation des produits de terroir, et d'autres activités génératrices de revenus.

Cette stratégie et programmes sont cadrés par un arsenal juridique qui s'efforce de concilier entre les impératifs de préservation de la biodiversité et les besoins des populations locales. Il s'agit en l'occurrence de la Loi 22-07 sur les Aires Protégées, la Loi 29-05 sur la protection des espèces de faune et de flore sauvages et le contrôle de leur commerce et son Décret d'application, la loi sur la chasse et la loi sur la pêche dans les eaux continentales telles qu'elles ont été récemment complétées et modifiées.

2. Les bonnes pratiques liées à la mise en œuvre des obligations relatives aux droits de l'homme en matière de biodiversité :

- En ce qui concerne le droit à l'eau :

Ces bonnes pratiques concernent des études et des réalisations physiques permettant le droit d'accès à l'eau à la population et la contribution à la satisfaction des besoins alimentaires et énergétiques :

- les études concernent la planification des ressources en eau à l'échelle régional et nationale, les études spécifiques d'ouvrages de mobilisation de l'eau et de protection des populations contre les inondations, etc ;

- Le secteur de l'eau au Maroc a bénéficié d'un intérêt particulier des pouvoirs publics et a été au centre des préoccupations des politiques économiques. Dans ce cadre, le Maroc a engagé depuis longtemps une politique dynamique pour doter le pays d'une importante infrastructure hydraulique, généraliser l'accès à l'eau potable, satisfaire les besoins des industries et du tourisme et le développement de l'irrigation à grande échelle et la contribution à la production hydroélectrique.

Parmi les bonnes pratiques :

- la réalisation des études concernant la planification des ressources en eau aux niveaux régional et national, les études spécifiques des ouvrages hydrauliques et préservation des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif ;
- la mobilisation des eaux de surface par les barrages (le Maroc dispose de 140 grands barrages d'une capacité de plus de 17,6 Milliards de m³, de 13 ouvrages de transfert d'eau entre bassins excédentaires et bassins déficitaires, de plus d'une centaine de petits barrages et lacs collinaires en plus de prélèvement au fil de l'eau et de mobilisation des eaux souterraines qui constituent une ressources stratégiques et utilisées à 90% pour l'approvisionnement en eau potable. La collecte des eaux pluviales constitue l'un des pratiques importantes pour assurer le droit à l'eau à l'échelle local là où la mobilisation des eaux par des ouvrages hydrauliques ne constitue pas une solution ;
- la mobilisation des eaux non conventionnelles : dessalement de l'eau de mer dans les provinces du sud (Laayoune, Boujdour, Agadir...) ;
- le programme de généralisation de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural qui a permis depuis son lancement en 1995 d'augmenter le taux d'accès à l'eau potable des populations rurales à 95,5% en 2015 contre 14% en 1994. Ce programme réalisé par les services du Ministère délégué chargé de l'eau et l'Office National de l'électricité et de l'eau potable est conçu dans le cadre d'une approche participative qui intègre la population bénéficiaire de puis la conception des projets jusqu'à leur gestion par les associations d'usagers d'eau potable ;
- le programme de mise environnementale des écoles en milieu rural qui consiste à réaliser les infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement pour ces écoles en plus de l'éducation environnementale au profit des élèves et des instituteurs. Le même programme se réalise pour les mosquées au niveau du milieu rural pour sensibiliser les populations à l'intérêt du respect des ressources en eau et de l'environnement en général.

D'autres bonnes pratiques peuvent être soulignées à ce propos, notamment :

- **La protection des droits procéduraux (ex. droit à l'information, à la participation et au recours) :**

- Les dispositions prévues par la loi n° 22-07 relative aux aires protégées précitée, veillent particulièrement sur la préservation des droits des populations locales à différentes étapes de la mise en place des aires protégées (création, aménagement et gestion) ;
- Le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de l'administration compétente ou à la demande des collectivités territoriales concernées. Lesdites administrations et collectivités territoriales, peuvent formuler des avis et propositions sur ledit projet (article 9) ;
- Le projet de création d'une aire protégée donne lieu à une enquête publique de trois mois, qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par la ou les administrations et collectivités territoriales concernées ;
- Cette enquête a pour objet de permettre au public, et en particulier la population locale, de prendre connaissance du projet de création de l'aire protégée et de formuler d'éventuels avis et observations qui sont consignés sur un registre ouvert par l'administration à cet effet (article 10) ;
- L'avis de l'ouverture de l'enquête est publié au « bulletin officiel » et porté à la connaissance des administrations, des collectivités territoriales et des populations concernées par tout autre moyen de publicité approprié (article 11) ;
- Les droits des particuliers qui n'auront pas fait l'objet d'acquisition au profit de l'aire protégée, continuent de s'exercer dans les limites des restrictions qui leur sont apportées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- La gestion de l'aire protégée est assurée par l'administration compétente, en collaboration avec les collectivités territoriales et les populations concernées (article 24) ;
- Les droits d'usage des populations locales concernées par l'aire protégée, sont préservés (article 17) ;
- La forêt marocaine en tant que hot-spot de la biodiversité constitue un espace de vie pour plus de 8 millions d'usagers. La pratique d'usages est reconnue comme droit, par le législateur, aux usagers des forêts pour subvenir à leurs besoins propres (parcours forestiers, ramassage du bois mort gisant et des fruits d'argan, cueillette de l'alfa etc.). Cette pratique dont les conditions d'exercice sont fixées par la législation forestière, procure annuellement aux populations usagères environ : 1,5 milliards d'unités fourragères, soit 17% du bilan fourrager national, et contribue à environ 18% du bilan énergétique national ;
- Le Dahir portant loi n° 1-76-350 du 20 Septembre 1976 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, prévoit la concertation avec les populations locales (collectivités territoriales) ;
- En cas de litige, les concernés ont le droit de recourir aux juridictions compétentes.

- **Suivi des droits humains impliqués dans les lois, les programmes et les projets en matière de biodiversité** (ex. droit à la vie, à l'alimentation, au logement, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, et à la culture etc.) :

Tous les projets de biodiversité sont élaborés selon une approche participative et partenariale, qui permet aux différents partenaires concernés et en particulier les populations locales, de suivre les différentes étapes de leur réalisation. Ce suivi peut prendre également d'autres formes. Il peut se faire à travers les questions parlementaires, les requêtes écrites et verbales, la presse, syndicats, ONG, les élus, etc.

En effet, la société civile (associations des droits de l'Homme, de l'environnement, de développement durable, etc.), les élus locaux et les parlementaires, etc., interviennent dans le suivi des droits humains impliqués dans les lois, les programmes et les projets en matière de biodiversité et saisissent l'administration à ce sujet soit directement soit via l'Institution du Médiateur du Royaume. Cette institution nationale indépendante et spécialisée, créée le 17 mars 2011, a pour mission, dans le cadre des rapports entre l'administration et les usagers, de contribuer à renforcer la primauté du droit et à propager les principes de justice et d'équité, de procéder à la diffusion des valeurs de la moralisation et de la transparence dans la gestion des services publics. Le HCEFLCD a mis en place une cellule dédiée à cet effet, pour coordonner le traitement des différentes requêtes avec cette institution.

- **Les services d'accompagnement liés aux activités commerciales, en application des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et à la recherche de remède pour victimes :**

La valorisation de la biodiversité est assurée essentiellement à travers la création d'activités génératrices de revenus au profit des populations locales organisées en coopératives et associations (éco-tourisme, apiculture, artisanat, produits de terroir, etc.). Le mécanisme de création des coopératives adopté par l'Etat marocain, tient compte d'une part, de la rationalisation des usages pour atténuer la pression sur les ressources forestières et d'autre part la contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations locales dans le cadre d'une gestion durable de ces ressources. Ce mécanisme est en effet mis en œuvre à travers la signature de conventions de partenariat fixant les droits et les obligations de chaque partie. Ainsi, 136 coopératives forestières (7500 adhérents) ont été créées dans un cadre partenarial et 150 associations (7456 adhérents) ont été constituées dans le cadre de la mise en œuvre du texte régissant la compensation des mises en défens.

Par ailleurs et en vue de contribuer à l'amélioration des revenus des populations usagères, les forêts génèrent des recettes directes et indirectes (l'équivalent de 7 Milliards de Dhs/an), approvisionnent plus de 60 unités

industrielles et plus de 6 000 artisans en matières premières (bois, liège, thuya, alfa, doum...) et constituent des espaces d'activités économiques alternatives en milieu rural (70.000 chasseurs, 3000 pêcheurs, 740 associations et 34 sociétés de chasse touristique).

Toutes les activités à caractère commercial précitées, sont régies par des lois, cahiers de charges spécifiques, des cahiers de clauses spéciales qui définissent les droits et obligations des différents partenaires. La cession ou location de services ou produits issus de la biodiversité, sont faits soit par adjudication publique soit par appel à concurrence.

3. Les défis confrontés en relation avec l'intégration et la protection des droits de l'homme en matière de biodiversité :

Le défi principal réside dans la recherche de la conciliation entre les besoins de plus en plus grandissant des populations locales (croissance démographique, modernisation, amélioration des conditions de vie, alphabétisation, etc...) avec les impératifs de conservation des ressources naturelles (reconstitutions des écosystèmes forestiers, aménagement des bassins versants, création et aménagement d'aires protégées, lutte contre la désertification, prévention et lutte contre les incendies de forêts, traitements phytosanitaires des forêts, assainissement foncier, etc.) pour garantir ainsi leur durabilité au profit des générations actuelles et futures. Ce point constitue un axe principal de la politique forestière du Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification (HCEFLCD).

Par rapport à l'eau, le Maroc avec ces plans de développement des ressources en eau, garantie dans de meilleures conditions l'approvisionnement en eau potable et assure l'irrigation de plus de 1,5 millions d'hectare dans les conditions hydrologiques normales et produit près de 10% de la production hydroélectrique. Toutefois, il y a des contraintes qui se posent au développement de ces ressources en eau et qu'on peut synthétiser comme suit :

- La raréfaction des ressources en eau et changements climatiques : Les observations récentes de la Direction de la Météorologie Nationale (DMN) ont montré que les tendances des précipitations nationales sont globalement à la baisse ;
- La surexploitation des ressources en eau souterraine ;
- La pollution de l'eau ;
- L'accentuation des phénomènes climatiques extrêmes : inondations et sécheresses ;
- Les contraintes de financement du secteur de l'eau ; etc.

Ces défis sont analysés au niveau de la Stratégie nationale de l'eau et du plan national de l'eau et des solutions sont prévus avec leurs plans d'actions.

4. La protection prévue pour les citoyens vulnérables face aux incidences défavorables de la perte de la biodiversité :

Pour protéger les citoyens vulnérables des incidences défavorables de la perte de la biodiversité, le HCEFLCD met en œuvre un plan décennal qui comprend en particulier des programmes de lutte contre la désertification et de restauration des écosystèmes forestiers dégradés ainsi que des projets de développement intégré local et d'amélioration sylvopastorale, etc. Ces programmes et projets, induisent certaines restrictions dont en particulier l'instauration de mises en défens des terrains forestiers à reconstituer ou à améliorer suite à des causes naturelles ou anthropiques (sécheresses, maladies, incendies, défrichement, etc.). Dans ces cas, la compensation pécuniaire pour la privation de droit au parcours durant la période de reconstitution des espaces forestiers dégradés mis en défens (reboisement, régénération et amélioration sylvopastorale) est accordée aux ayants droit. L'arrêté ministériel n°1855-01 du 21 mars 2002 fixe les limites, conditions et modalités de demande et d'octroi de la compensation pour mises en défens du domaine forestier à exploiter ou/et à régénérer.

En cas de cession de terrains du domaine forestier pour réalisation de projets structurants à caractère d'utilité publique (route, barrage, etc.) l'Etat se charge de compenser les ayants droit.

Dans les bassins versants dégradés, le HCEFLCD intervient par la réalisation de travaux d'aménagement desdits bassins, pour assurer la protection des populations et de l'infrastructure avale contre les inondations. Concomitamment avec ces travaux, l'Etat met en œuvre des actions de développement local pour contribuer ainsi à l'amélioration des conditions de vie des populations concernées (distribution de plants fruitiers, des ruches, de fours améliorés, etc.)

La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement impose la réalisation d'étude d'impacts sur l'environnement préalable à la réalisation de tout projet pour l'évaluation des différents impacts sur la population et l'environnement. Cette étude détermine les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer et compenser les répercussions négatives des projets sur les populations locales.

Le Dahir portant loi n° 1-76-350 du 20 Septembre 1976 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, prévoit la concertation avec les populations locales sur les programmes d'exploitation et d'occupation temporaire du domaine forestier par la délibération des conseils communaux concernés et le versement au profit des communes de 80% des recettes forestières.

Par ailleurs, Dans le cadre du plan national de l'eau qui sera soumis prochainement au Conseil supérieur de l'Eau et du Climat, les actions de protection des ressources en eau et du milieu naturel et adaptation aux changements climatiques qui impactent directement l'environnement naturel et socio-économique sont :

- La préservation de la qualité des ressources en eau et lutte contre la pollution des eaux domestiques et industrielles en plus de la gestion des déchets et de lutte contre la pollution d'origine agricole ;

- La préservation des ressources en eau souterraines contre la surexploitation et la pollution par la mise en place d'une gestion durable et participative dans un cadre contractuel et par la recharge artificielle des nappes ;
- L'aménagement et protection des bassins versants pour sauvegarder la biodiversité et limiter l'érosion ;
- La sauvegarde et préservation des zones sensibles contre les activités économiques qui mettent en péril leur équilibre et leur durabilité ;
- La réduction de la vulnérabilité aux risques naturels liés à l'eau et adaptation aux changements climatiques (protection contre les inondations et lutte contre les effets de la sécheresse).

5. Les protections qui assurent les droits des défenseurs des droits de l'homme de l'environnement :

Les activités des défenseurs des droits de l'Homme de l'environnement sont régies par un arsenal juridique comprenant principalement :

- Le Dahir du 15 novembre 1958, réglementant le droit d'association (création des coopératives et des associations) ;
- Le Dahir portant loi n° 1-76-350 du 20 Septembre 1976 relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière qui prévoit la concertation avec les populations locales (collectivités territoriales) ;
- La loi sur l'eau et ses textes d'application constitue l'assise juridique permettant aux défenseurs du droit de l'eau d'assurer pleinement leurs rôles.

6. Les efforts déployés pour créer un environnement sûr et propice permettant aux défenseurs des droits de l'Homme de l'environnement d'exercer pleinement leur droit :

La création de coopératives et d'associations représentatives des populations locales, est un outil efficace pour garantir la prise en considération des droits de ces populations lors de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de conservation et de valorisation de la biodiversité selon une démarche participative et partenariale.

Les conseils, nationaux et provinciaux des forêts, constituent des instances institutionnelles qui contribuent à conforter l'environnement de concertation avec tous les partenaires dont les défenseurs des droits de l'Homme et de l'environnement. Par ailleurs, Le HCEFLCD a créé des services de partenariat dédiés à cet effet.